



**Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Hautes-Alpes**

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

ARRIVEE

21 DEC. 2022

Bureau du Courrier N°3

**Séance du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes
le vendredi 16 décembre 2022**

DELIBERATION N° 2022/4-2

OBJET : Composition du Comité Social Territorial et de sa Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail

Exposé des motifs

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, par son article 4 II, instaure le Comité Social Territorial (CST).

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 entérine la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), en CST et en Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail (FSSCT), à l'issue du renouvellement général des instances de dialogue social du 8 décembre 2022.

Ainsi, un comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Le comité social territorial (CST) sera présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Par ailleurs, conformément à l'article 32-1 de la loi 84-53 modifiée, à compter de la même date, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sera instituée au sein du CST.

Dans les mêmes structures mais employant moins de 200 agents, une telle formation spécialisée pourrait être créée par l'organe délibérant compétent lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Enfin, dans les services d'incendie et de secours (SDIS), une telle formation serait également et obligatoirement instituée sans condition d'effectifs.

Cette formation exercera les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CST, sauf si ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de service qui doivent être traitées directement au sein du comité social.

La formation spécialisée ou, à défaut, le comité social territorial, sera réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves (article 33-1).

Composition du comité social territorial

Par délibération n° 2022/1-11 du 1^{er} avril 2022, le Conseil d'Administration du SDIS des Hautes-Alpes a arrêté la composition du comité social territorial à :

- 4 représentants titulaires de l'Administration
- 4 représentants titulaires des personnels.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Les membres suppléants du comité social territorial sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le ou les membres de ces comités représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

Les membres des comités sociaux territoriaux représentant les collectivités territoriales ou établissements publics forment avec le président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Toutefois, lorsqu'un comité social territorial est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus ou désignés dans les conditions fixées au présent décret pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les mandats sont renouvelables.

Les collectivités territoriales et établissements peuvent procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants.

Composition de la formation spécialisée

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Cette formation est créée dans chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.

Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale de l'établissement.

Afin de permettre aux sapeurs-pompiers volontaires d'émettre un avis en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, le Conseil d'Administration, par délibération n° 2022/1-11 du 1^{er} avril 2022, a arrêté la composition de la formation spécialisée à hauteur de :

- 4 représentants titulaires de l'Administration
- 4 représentants titulaires du personnel du comité social territorial ayant voix délibérative
- 3 représentants des sapeurs-pompiers volontaires avec voix consultative (selon la configuration du précédent CHSCT)

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.

Les membres suppléants de la formation spécialisée sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

* * * * *



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022/4-2

Nombre de membres :		Le vendredi 16 décembre 2022 à 14 H 30, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes s'est réuni à l'Etat-Major du SDIS des Hautes-Alpes à GAP après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel CANNAT, Président.
- en exercice	20	
- présents	12	
- pour	12	
- contre	0	
- abstention	0	
- ne participant pas au vote	0	

Etaient présents :

Madame Béatrice ALLOSIA + Monsieur Marcel CANNAT + Madame Carole CHAUVET + Madame Evelyne COLONNA + Monsieur Daniel GALLAND + Madame Valérie GARCIN-EYMELOUD + Monsieur Christian HUBAUD + Monsieur Vincent MEDILI + Monsieur Juan MORENO + Madame Ginette MOSTACHI + Monsieur Alexandre MOUGIN + Monsieur Lionel PARA

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code électoral ;

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de disciplines de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2017-1201 du 24 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes aux sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles ;

VU la délibération n° 2022/1-11 du 1^{er} avril 2022 du Conseil d'Administration du SDIS des Hautes-Alpes portant organisation des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

VU la délibération n° BUR/2022/2-2 du 31 mai 2022 du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS des Hautes-Alpes ;

VU le rapport n° 2022/4-2 du Président du Conseil d'Administration ;

Considérant la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à l'issue du renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, au sein d'une nouvelle instance dénommée comité social territorial ;

Considérant que les membres des comités sociaux territoriaux représentant l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public ;

Considérant que les membres des comités sociaux territoriaux représentant les collectivités et établissements publics forment, avec le Président du comité, le collège des représentants des collectivités et établissements publics ;

Considérant que les comités sociaux territoriaux sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local ;

Considérant que le Président est désigné parmi les membres de l'organe délibérant ;

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

► arrêtent la composition du **comité social territorial** pour ce qui concerne le collège des représentants de l'établissement, ainsi qu'il suit :

• **le collège des représentants de l'établissement**

Membres titulaires	Membres suppléants
Président (e) Madame Valérie GARCIN-EYMEOUD	Monsieur Daniel GALLAND
Monsieur Christian HUBAUD	Monsieur Maurice CHAUTANT
Monsieur Juan MORENO	Madame Anne TRUPHEME
Madame Evelyne COLONNA	Monsieur Jean-Baptiste AILLAUD

► arrêtent la composition de la **formation spécialisée** compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, pour ce qui concerne les représentants de l'établissement, ainsi qu'il suit :

• **représentants de l'établissement**

Membres titulaires	Membres suppléants
Président (e) Madame Valérie GARCIN-EYMEOUD	Monsieur Daniel GALLAND
Monsieur Christian HUBAUD	Monsieur Maurice CHAUTANT
Monsieur Juan MORENO	Madame Anne TRUPHEME
Madame Evelyne COLONNA	Monsieur Jean-Baptiste AILLAUD

- ▶ informent que le Tribunal Administratif de MARSEILLE peut être saisi :
 - par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification ;
 - par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil d'Administration du SDIS 05,
compte tenu de la réception en
Préfecture le : **21 DEC. 2022**
et de la publication-notification
le : **21 DEC. 2022**

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Marcel CANNAT



Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation
Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes

Colonel Hors Classe Patrick MOREAU

